

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1727/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 388/92 (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries et établissant les bilans respectifs d'approvisionnement prévisionnels ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1728/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ..... 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1729/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille ..... 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1730/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1724/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ..... 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1731/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1729/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille ..... 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1732/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ..... 15
- ★ Règlement (CEE) n° 1733/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ..... 21

Sommaire *(suite)*

- \* Règlement (CEE) n° 1734/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et en chevaux reproducteurs ..... 32
- \* Règlement (CEE) n° 1735/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant et rectifiant les règlements (CEE) n° 1913/92 et (CEE) n° 2255/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine ..... 36
- \* Règlement (CEE) n° 1736/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant et rectifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 2254/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine ..... 39

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

**modifiant les règlements (CEE) n° 388/92 (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries et établissant les bilans respectifs d'approvisionnement prévisionnels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM)<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement

(CEE) n° 388/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1497/93<sup>(6)</sup>, a établi le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers pour les DOM ; que ce bilan permet l'interchangeabilité des quantités prévues pour certains produits en cause ainsi que, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, l'augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée ; que, afin de satisfaire les besoins dans les DOM, il s'est avéré nécessaire d'introduire des modifications dans ce bilan prévisionnel ; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CEE) n° 388/92 ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1727/92<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1497/93, a établi, pour la campagne 1992/1993, le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour les Açores et pour Madère ; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1728/92<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1497/93, a établi, pour la campagne 1992/1993, le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour les îles Canaries ; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ;

considérant que le délai pour la présentation des demandes de certificats d'aide et le montant de la garantie à constituer prévus à l'article 4 paragraphe 1, respectivement des règlements (CEE) n° 388/92 et (CEE) n° 1727/92, sont fixés respectivement aux cinq premiers jours ouvrables de chaque mois en ce qui concerne le délai et à 25 écus par tonne en ce qui concerne le montant de la garantie ; que ce délai et cette garantie sont

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 148 du 18. 6. 1993, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.

<sup>(8)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

prévus, respectivement aux dix premiers jours ouvrables de chaque mois et à 25 écus par tonne au même article du règlement (CEE) n° 1728/92; que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au commerce de certains produits céréaliers, il y a lieu, d'une part, de prévoir la possibilité de présentation des demandes n'importe quel jour du mois et, d'autre part, de diminuer le montant de la garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 388/92, (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sans préjudice d'une augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée de céréales, les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales en cause peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement. »

#### *Article 2*

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

#### *Article 3*

1. Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les premiers cinq jours ouvrables de chaque mois. Toutefois, les demandes de certificats d'aide pour la fourniture de produits céréaliers des codes NC 1103 et 1107, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'origine communautaire, ainsi que les demandes de certificat d'aide en vue de l'approvisionnement en céréales du département de la

Guyane française, peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demandes de certificats ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de 23 écus par tonne. »

2. Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les premiers cinq jours ouvrables de chaque mois. Toutefois, les demandes de certificats d'aide pour la fourniture de produits céréaliers du code NC 1107 d'origine communautaire peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demandes de certificats ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de 23 écus par tonne. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1728/92 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les premiers dix jours ouvrables de chaque mois. Toutefois, les demandes de certificats d'aide pour la fourniture de produits céréaliers des codes NC 1103 et 1107, d'origine communautaire, peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demandes de certificats ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de 23 écus par tonne. »

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES DOM EN CÉRÉALES POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE DE 1993

*(en tonnes)*

Céréales originaires de pays tiers (ACP/PVD) ou de la CEE	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	40 000	0	5 000	10 000	—	750
Martinique	5 000	0	2 000	13 000	1 500	500
Guyane	1 000	0	500	1 000	—	—
Réunion	20 000	0	10 000	80 000	—	1 000
Total	66 000	0	17 500	104 000	1 500	2 250
Total général	191 250					

## ANNEXE II

## BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES AÇORES ET DE MADÈRE EN CÉRÉALES POUR LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1993/1994

*(en tonnes)*

Produit	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	34 000	23 000
Blé fourrager	4 000	8 000
Orge	12 000	6 000
Blé dur	3 000	7 000
Maïs	96 000	30 000
Malt	1 000	2 200
Total	150 000	76 200

## ANNEXE III

## BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN CÉRÉALES POUR LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1993/1994

*(en tonnes)*

Produit	Code NC	Îles Canaries
Blé tendre	1001	124 000
Blé dur	1001 10	4 000
Orge	1003	19 000
Avoine	1004	1 000
Maïs	1005	180 000
Semoules de blé dur	1103 11 50	4 300
Semoules de maïs	1103 13	20 000
Semoules d'autre céréales	1103 19	1 200
<i>Pellets</i>	1103 21 à 1103 29	1 500
Malt	1107	16 500

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement, modifié par le règlement (CEE) n° 1404/93<sup>(4)</sup>, a fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, d'une part, les quantités du bilan d'approvisionnement qui bénéficient d'une exonération du prélèvement à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté et, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et Madère; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels pour le secteur de la viande porcine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1725/92 est modifié comme suit.

1) L'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté, est fixée dans l'annexe II, de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté compte tenu des courants d'échanges traditionnels. »

2) L'annexe I et l'annexe III du règlement (CEE) n° 1725/92 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

(4) JO n° L 138 du 9. 6. 1993, p. 7.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	2 000

## ANNEXE III

## PARTIE 1

**Fourniture aux Açores de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (¹):		
	— animaux mâles	100	400
	— animaux femelles	400	350

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## PARTIE 2

**Fourniture à Madère de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (¹):		
	— animaux mâles	120	400
	— animaux femelles	1 600	350

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1729/93 DE LA COMMISSION****du 30 juin 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, a fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, d'une part, les quantités de matériel de reproduction originaire de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions et les courants d'échanges traditionnels pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1726/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour la fourniture aux Açores et à Madère du matériel de reproduction des coqs et poules originaire de la Communauté ainsi que le nombre de poussins et d'œufs à couvrir qui en bénéficient sont fixés de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté compte tenu des courants d'échanges traditionnels visés en annexe. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 99.

## ANNEXE

## PARTIE 1

**Fourniture aux Açores du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

*(en écus par 100 pièces)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11 00	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	550 000	4,20
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	1 120 000	3,00

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil.

## PARTIE 2

**Fourniture à Madère du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

*(en écus par 100 pièces)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11 00	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	360 000	4,20
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	160 000	3,00

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1724/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

Le règlement (CEE) n° 1724/92 est modifié comme suit.

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en certains produits du secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1155/93 <sup>(4)</sup>, a fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, d'une part, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire et, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels pour le secteur de la viande porcine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, et de modifier le montant de l'aide en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté;

1) L'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté, est fixée dans l'annexe II, de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté compte tenu des courants d'échanges traditionnels. »

2) L'article 6 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables »;
- b) au paragraphe 1 point b), les termes « 30 écus » sont remplacés par « 5 écus »;
- c) au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7 »*

La durée de validité des certificats expire le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de leur délivrance. »

considérant que, à la lumière des expériences acquises, il y a lieu de modifier les délais concernant la présentation et la délivrance des certificats, la durée de leur validité, ainsi que le montant de la garantie constituée par l'intéressé;

4) Les annexes I, II et III sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.

<sup>(4)</sup> JO n° L 117 du 13. 5. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

ANNEXE

« ANNEXE I

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	—
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	12 000
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	600
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	4 000
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	2 600
1602 49	Autres, y compris les mélanges	3 500

## ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant de l'aide (en écus par 100 kilogrammes poids net)
0203 11 10 000	25
0203 12 11 100	25
0203 12 19 100	25
0203 19 11 100	25
0203 19 13 100	25
0203 19 15 100	17
0203 19 55 120	25
0203 19 55 190	25
0203 19 55 311	17
0203 19 55 391	17
0203 21 10 000	25
0203 22 11 100	25
0203 22 19 100	25
0203 29 11 100	25
0203 29 13 100	25
0203 29 15 100	17
0203 29 55 120	25
0203 29 55 190	25
0203 29 55 311	17
0203 29 55 391	17
1601 00 10 100	30
1601 00 91 100	50
1601 00 99 100	40
1602 20 90 100	25
1602 41 10 100	30
1602 41 10 210	52
1602 41 10 290	25
1602 42 10 100	30
1602 42 10 210	52
1602 42 10 290	25
1602 49 11 110	30
1602 49 11 190	52
1602 49 13 110	40
1602 49 13 190	30
1602 49 15 110	40
1602 49 15 190	30
1602 49 19 110	30
1602 49 19 190	30
1602 49 30 100	30
1602 49 50 100	30

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

## ANNEXE III

**Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :		
	— animaux mâles	160	400
	— animaux femelles	2 200	350

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1729/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1347/93<sup>(4)</sup> a fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, d'une part, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, d'autre part, les quantités du matériel de reproduction originaire de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries ; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, et de modifier le montant de l'aide en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté ;

considérant que, à la lumière des expériences acquises, il y a lieu de modifier les délais concernant la présentation et la délivrance des certificats, la durée de leur validité ainsi que le montant de la garantie constituée par l'intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1729/92 est modifié comme suit.

1) L'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté est fixée de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels, à l'annexe II. »

2) L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables ».

b) Au paragraphe 1 point b) les tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — 5 écus par 100 kilogrammes pour les produits visés à l'annexe I et relevant des codes NC 0207 et 1602,

— 8 écus par 100 kilogrammes pour les produits visés à l'annexe I et relevant du code NC 0408,

— 1 écu par 100 pièces pour les produits visés à l'annexe III. »

c) Au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7 »*

La durée de validité des certificats expire le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de leur délivrance. »

4) Les annexes I, II et III sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 107.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 2. 6. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

« ANNEXE I

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994 en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes) (*)
ex 0207	Viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	37 000
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	400
1602 31	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de dindes	100

(\*) Poids des produits.

## ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant de l'aide (en écus par 100 kg)
0207 21 10 000	45
0207 21 90 100	49
0207 21 90 900	30
0207 22 10 000	28
0207 22 90 000	28
0207 41 10 110	8
0207 41 10 990	55
0207 41 11 000	43
0207 41 21 000	10
0207 41 41 000	37
0207 41 51 000	59
0207 41 71 100	43
0207 41 71 200	43
0207 41 71 300	43
0207 41 71 400	5
0207 42 10 110	8
0207 42 10 990	50
0207 42 11 000	28
0207 42 21 000	13
0207 42 41 000	37
0207 42 51 000	18
0207 42 59 000	36
0207 42 71 100	13
0207 43 15 110	8
0207 43 15 990	54
0207 43 21 000	44
0207 43 31 000	15
0207 43 53 000	44
0207 43 63 000	43
0408 11 10 000	96
0408 91 10 000	90

*NB* : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

## ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994 — poussins et œufs à couver

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide (en écus par 100 pièces)
0105 11 00	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	525 000	4,20
0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	500 000	3,00

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO n° L 282, du 1. 11. 1975, p. 100).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92<sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/93<sup>(6)</sup>, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993;

considérant que, à cette occasion, après la première période d'application du régime spécifique, il est opportun de revoir la durée de validité des certificats d'importation, la période pendant laquelle ces certificats peuvent être demandés et les montants des garanties dans le sens d'un rapprochement vers les délais et les montants prévus en général pour le secteur laitier;

considérant qu'il est nécessaire, pour continuer à satisfaire les besoins en produits laitiers à Madère, d'établir le bilan prévisionnel pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les produc-

tions locales et les courants d'échanges traditionnels; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantité, de prix et de qualité et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalent, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1646/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2219/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

À l'article 3, le point b) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de:

— 2,5 écus par 100 kilogrammes pour les produits des codes NC 0401, 1901 90 90 et 2106 90 91,

— 5 écus par 100 kilogrammes pour les produits des codes NC 0402 et 0405,

— 7,5 écus par 100 kilogrammes pour les produits du code NC 0406. »

À l'article 3 paragraphe 2, le mot « dixième » est remplacé par le mot « quinzième ».

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

(4) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

(5) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

(6) JO n° L 153 du 25. 6. 1993, p. 43.

(7) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 20.

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La durée de validité des certificats d'importation est valable à partir de la date de délivrance jusqu'à la fin du deuxième mois suivant. »

3) Les aides sont fixées de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

4) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## « ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Matière en produits laitiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994

(en tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	12 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	800
ex 0402	Lait entier en poudre	700
0405	Beurre	1 200
0406	Fromages	900

## ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Note	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,45
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,45
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,42
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,42
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,06
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,06

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Note	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	( <sup>1</sup> )	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	( <sup>1</sup> )	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	( <sup>1</sup> )	38,87
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	( <sup>1</sup> )	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	( <sup>1</sup> )	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	( <sup>1</sup> )	38,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	( <sup>1</sup> )	46,29
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	( <sup>1</sup> )	72,28
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	( <sup>1</sup> )	79,70
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	( <sup>1</sup> )	46,29
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	( <sup>1</sup> )	72,28
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	( <sup>1</sup> )	79,70
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	( <sup>1</sup> )	90,84
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	( <sup>1</sup> )	133,53
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	( <sup>1</sup> )	155,81
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	( <sup>1</sup> )	90,84
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	( <sup>1</sup> )	133,53
	— excédant 0 %	0401 30 99 700	( <sup>1</sup> )	155,81
ex 0402	Lait crémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	( <sup>2</sup> )	60,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	( <sup>2</sup> )	110,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Note	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,90
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		160,00
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		206,00
0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam			122,15
0406 90 25	Tilsit			122,15
0406 90 77	Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø			99,99
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio			103,52
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey			117,33
0406 90 89	— — — — — autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	( <sup>3</sup> )	80,77
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	( <sup>3</sup> )	88,56
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	( <sup>3</sup> )	99,99
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	— Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Note	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 89 <i>(suite)</i>	— autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	— excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	— Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	( <sup>1</sup> )	136,28
	— autres	0406 90 89 959	( <sup>1</sup> )	117,33
	— excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— Maasdam	0406 90 89 971	( <sup>1</sup> )	122,15
	— Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	( <sup>1</sup> )	43,29
— autres	0406 90 89 979	( <sup>1</sup> )	122,15	
— excédant 62 %	0406 90 89 990		—	

(<sup>1</sup>) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(<sup>3</sup>) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. »

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92<sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2164/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1604/93<sup>(6)</sup>, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour les îles Canaries pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993;

considérant que, à cette occasion, après la première période d'application de ce régime spécifique, il est opportun de revoir la durée de validité des certificats d'importation, la période pendant laquelle ces certificats peuvent être demandés et les montants des garanties dans le sens d'un rapprochement vers les délais et montants prévus en général pour le secteur laitier;

considérant qu'il est nécessaire, pour continuer à satisfaire les besoins en produits laitiers aux Canaries, d'établir le bilan prévisionnel pour la période suivante du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994; et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2164/92;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de

quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalentes, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1646/93 de la Commission<sup>(7)</sup> fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2164/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 4:

— au paragraphe 1, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix »,

— le paragraphe 1 point b) est remplacé par le texte suivant:

« b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de:

— 2,5 écus par 100 kilogrammes pour les produits des codes NC 0401, 1901 90 90 et 2106 90 91,

— 5 écus par 100 kilogrammes pour les produits des codes NC 0402 et 0405,

— 7,5 écus par 100 kilogrammes pour les produits du code NC 0406 »,

— au paragraphe 2, le mot « dixième » est remplacé par le mot « quinzième ».

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

(5) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 17.

(6) JO n° L 153 du 25. 6. 1993, p. 47.

(7) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 20.

2) L'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La durée de validité des certificats d'importation est valable à partir de la date de délivrance jusqu'à la fin du deuxième mois suivant. »

3) Les aides sont fixées de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

4) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

#### ANNEXE

#### « ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	(en tonnes) Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	85 000
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	22 000
0405	Beurre	3 500
0406	} Fromages	} 13 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 77		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 89		
1901 90 90	Préparations lactées sans matières grasses	7 000
2106 90 91	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	800

## ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,45
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,45
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,42
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,42
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,06
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,06
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	38,87
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	38,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	46,29
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	72,28
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	79,70

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	46,29
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	72,28
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	79,70
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	90,84
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	133,53
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	155,81
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	90,84
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	133,53
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	155,81
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(2)	60,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 000	(2)	60,00
	— — autres (3) :			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(3)	0,6000
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 000	(3)	0,6000
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	60,00
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	96,40
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	101,92
	— excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	110,00
	— — — — autres :			
0402 21 17	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(2)	60,00
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % :			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(3)	96,40
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(3)	101,92
	— excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	110,00
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :</li> <li>— d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>— n'excédant pas 28 %</li> <li>— excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %</li> <li>— excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %</li> <li>— excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %</li> <li>— excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %</li> <li>— excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %</li> <li>— excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %</li> <li>— excédant 79 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0402 21 91 100</li> <li>0402 21 91 200</li> <li>0402 21 91 300</li> <li>0402 21 91 400</li> <li>0402 21 91 500</li> <li>0402 21 91 600</li> <li>0402 21 91 700</li> <li>0402 21 91 900</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>110,85</li> <li>111,66</li> <li>113,12</li> <li>121,46</li> <li>124,32</li> <li>135,31</li> <li>141,84</li> <li>149,14</li> </ul>
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>— n'excédant pas 28 %</li> <li>— excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %</li> <li>— excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %</li> <li>— excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %</li> <li>— excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %</li> <li>— excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %</li> <li>— excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %</li> <li>— excédant 79 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0402 21 99 100</li> <li>0402 21 99 200</li> <li>0402 21 99 300</li> <li>0402 21 99 400</li> <li>0402 21 99 500</li> <li>0402 21 99 600</li> <li>0402 21 99 700</li> <li>0402 21 99 900</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> <li>(<sup>2</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>110,85</li> <li>111,66</li> <li>113,12</li> <li>121,46</li> <li>124,32</li> <li>135,31</li> <li>141,84</li> <li>149,14</li> </ul>
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres (<sup>3</sup>) :</li> <li>— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :</li> <li>— — — — autres :</li> </ul>			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :</li> <li>— d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>— n'excédant pas 11 %</li> <li>— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %</li> <li>— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %</li> <li>— excédant 25 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0402 29 15 200</li> <li>0402 29 15 300</li> <li>0402 29 15 500</li> <li>0402 29 15 900</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,6000</li> <li>0,9640</li> <li>1,0192</li> <li>1,1000</li> </ul>
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres :</li> <li>— d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>— n'excédant pas 11 %</li> <li>— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %</li> <li>— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %</li> <li>— excédant 25 %</li> </ul> </li> <li>— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0402 29 19 200</li> <li>0402 29 15 300</li> <li>0402 29 19 500</li> <li>0402 29 19 900</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> <li>(<sup>3</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,6000</li> <li>0,9640</li> <li>1,0192</li> <li>1,1000</li> </ul>

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	( <sup>1</sup> )	1,1085
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	( <sup>1</sup> )	1,2146
0402 29 99	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	( <sup>1</sup> )	1,1085
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	( <sup>1</sup> )	1,2146
	— autres :			
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ( <sup>2</sup> ) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	( <sup>2</sup> )	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	( <sup>2</sup> )	11,21
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	( <sup>2</sup> )	19,10
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	( <sup>2</sup> )	23,60
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	( <sup>2</sup> )	28,92
0402 91 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	( <sup>2</sup> )	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	( <sup>2</sup> )	11,21
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	( <sup>2</sup> )	19,10
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	( <sup>2</sup> )	23,60
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	( <sup>2</sup> )	28,92
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	( <sup>2</sup> )	22,16
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	( <sup>2</sup> )	34,18
0402 91 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	( <sup>2</sup> )	22,16
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	( <sup>2</sup> )	34,18
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	( <sup>2</sup> )	25,87
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 000	( <sup>2</sup> )	25,87
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	( <sup>2</sup> )	90,84
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	( <sup>2</sup> )	90,84

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	( <sup>1</sup> )	0,0545
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	( <sup>1</sup> )	0,1121
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 150	( <sup>1</sup> )	0,1862
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	( <sup>1</sup> )	22,04
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	( <sup>1</sup> )	26,63
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 350	( <sup>1</sup> )	35,68
0402 99 19	-- autres :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	( <sup>1</sup> )	0,0545
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	( <sup>1</sup> )	0,1121
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 150	( <sup>1</sup> )	0,1862
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	( <sup>1</sup> )	22,04
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	( <sup>1</sup> )	26,63
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 350	( <sup>1</sup> )	35,68
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (*)	0402 99 31 110	( <sup>1</sup> )	0,2402
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (*)	0402 99 31 150	( <sup>1</sup> )	37,17
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (*)	0402 99 31 300	( <sup>1</sup> )	0,4629
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (*)	0402 99 31 500	( <sup>1</sup> )	0,7970
0402 99 39	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 110	( <sup>1</sup> )	0,2402
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 150	( <sup>1</sup> )	37,17
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (*)	0402 99 39 300	( <sup>1</sup> )	0,4629
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (*)	0402 99 39 500	( <sup>1</sup> )	0,7970
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (*)	0402 99 91 000	( <sup>1</sup> )	0,9084
0402 99 99	-- autres (*)	0402 99 99 000	( <sup>1</sup> )	0,9084

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- inférieure à 62 %	0405 00 11 000		—
	- égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	- égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	- égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	- - autres :			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	- égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	- égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	- égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	- autres :			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		160,00
	- excédant 99,5 %	0405 00 90 900		206,00
0406	- Fromages			
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*) :			
0406 30 10	- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	- - - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- - - - - n'excédant pas 48 % :			
	- d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	- égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		20,61
	- égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		43,94
	- égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 20 %	0406 30 10 250		43,94
	- égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		64,46
	- égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 20 %	0406 30 10 350		43,94
	- égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		64,46
	- égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		93,81
	- - - - - excédant 48 % :			
	- d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	- égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		43,94
	- égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		64,46

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		93,81
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		93,81
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		114,50
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		114,50
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	( <sup>1</sup> )	20,61
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	( <sup>1</sup> )	43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	( <sup>1</sup> )	43,94
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	( <sup>1</sup> )	64,46
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	( <sup>1</sup> )	43,94
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	( <sup>1</sup> )	64,46
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	( <sup>1</sup> )	93,81
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	( <sup>1</sup> )	43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	( <sup>1</sup> )	64,46
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	( <sup>1</sup> )	93,81
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	( <sup>1</sup> )	93,81
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	( <sup>1</sup> )	114,50
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	( <sup>1</sup> )	114,50
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	( <sup>1</sup> )	122,15
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	( <sup>1</sup> )	122,15
0406 90 27	— — — Butterkäse :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	( <sup>1</sup> )	103,52

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 77	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 77 100	( <sup>1</sup> )	99,99
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 55 %	0406 90 77 300	( <sup>1</sup> )	122,15
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 77 500	( <sup>1</sup> )	122,15
0406 90 79	----- Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	( <sup>1</sup> )	103,52
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	( <sup>1</sup> )	117,33
0406 90 89	----- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	( <sup>1</sup> )	80,77
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	( <sup>1</sup> )	88,56
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	( <sup>1</sup> )	99,99
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—
	- autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	- Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	( <sup>1</sup> )	136,28
	- autres	0406 90 89 959	( <sup>1</sup> )	117,33
	- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	- Maasdam	0406 90 89 971	( <sup>1</sup> )	122,15
	- Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	( <sup>1</sup> )	43,29
	- autres	0406 90 89 979	( <sup>1</sup> )	122,15
	- excédant 62 %	0406 90 89 990		—

- (<sup>1</sup>) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.  
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou de caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (<sup>3</sup>) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.  
Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou de caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (<sup>4</sup>) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :  
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite  
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou de caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (<sup>5</sup>) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (<sup>6</sup>) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini. »

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et en chevaux reproducteurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5 et son article 9,

considérant que, en application des articles 4 et 7 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, d'une part, le nombre de bovins et de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du démarrage des filières dans les départements d'outre-mer (DOM) et, d'autre part, le nombre des bovins mâles pouvant bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté ;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équiva-

lant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2312/92 de la Commission<sup>(3)</sup> est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1148/93 de la Commission<sup>(4)</sup> est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

*Article 4*

Les aides sont fixées de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.

*ANNEXE I*« *ANNEXE I* »**PARTIE 1****Bilan d'approvisionnement pour la Réunion en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	900

**PARTIE 2****Bilan d'approvisionnement pour la Guyane en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	750 »

## ANNEXE II

## « ANNEXE III

## PARTIE 1

**Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	180	1 000

## PARTIE 2

**Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	180	1 000

## PARTIE 3

**Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 000

## PARTIE 4

**Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

## ANNEXE III

## « ANNEXE

## PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	(en écus par tête)
			Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	1 000

## PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	(en écus par tête)
			Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	10	1 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 20. 8. 1990, p. 55).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant et rectifiant les règlements (CEE) n° 1913/92 et (CEE) n° 2255/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère à la fois en viandes bovines et en animaux mâles d'engraissement ainsi qu'en reproducteurs de race pure ;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalentes pour l'utilisateur final à l'avance résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le nombre de bovins d'engraissement importés doit être fixé de façon dégressive pour tenir compte du développement de la production locale ; qu'en raison des besoins croissants de la consommation locale de viande bovine liés au développement du tourisme et qui ont conduit à un relèvement des quantités du bilan d'approvisionnement pour la campagne 1992/1993, il convient d'appliquer durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994 un degré de dégressivité qui prend en considération ces besoins du marché local ;

considérant que, contrairement à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, les différentes versions linguistiques de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des

Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 732/93<sup>(4)</sup>, à l'exception de celle en langue française, ne couvrent pas explicitement le cas de l'exonération tant du droit de douane que du prélèvement à l'importation ; qu'afin de régulariser cette situation il convient de rectifier les textes en cause et de les rendre applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2255/92 de la Commission<sup>(5)</sup> est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.
4. Les aides sont fixées de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine pour Madère qui bénéficient de l'exonération du droit de douane et du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

L'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1993, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

« *ANNEXE I* »

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

		(en tonnes)
Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	3 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000 *

*ANNEXE II*

« *ANNEXE I* »

**Bilan d'approvisionnement pour Madère en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux (en têtes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	2 900 *

## ANNEXE III

## « ANNEXE III

## PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	150	750

## PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

**modifiant et rectifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 2254/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et 5 paragraphe 2,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des îles Canaries à la fois en viandes bovines et en animaux mâles d'engraissement ainsi qu'en reproducteurs de race pure;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalant pour l'utilisateur final à l'avance résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le nombre de bovins d'engraissement importés doit être fixé de façon dégressive pour tenir compte du développement de la production locale; que, en raison des besoins croissants de la consommation locale de viande bovine liés au développement du tourisme et qui ont conduit à un relèvement des quantités du bilan d'approvisionnement pour la campagne 1992/1993, il convient d'appliquer durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994 un degré de dégressivité qui prend en considération ces besoins du marché local;

considérant que, contrairement à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les différentes versions linguistiques de

l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/93<sup>(4)</sup>, à l'exception de celle en langue française, ne couvrent pas explicitement le cas de l'exonération tant du droit de douane que du prélèvement à l'importation; qu'afin de régulariser cette situation il convient de rectifier les textes en cause et de les rendre applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992;

considérant que les montants d'aide aux produits communautaires du secteur de la viande bovine ont été fixés pour les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 1912/92; que les conditions spécifiques d'approvisionnement du marché des îles Canaries en viandes congelées permettent de diminuer les montants d'aide octroyés pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2254/92 de la Commission<sup>(5)</sup> est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.
4. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

*« Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine qui bénéficient de l'exonération du droit de douane et du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I.»

*Article 3*

Les aides sont fixées de traditionnel. à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

L'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I**« ANNEXE I*

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

		<i>(en tonnes)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	11 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	28 000
1602 50	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500 »

*ANNEXE II*\* *ANNEXE I***Bilan d'approvisionnement pour les îles Canaries en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux (en têtes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	12 000 *

*ANNEXE III*\* *ANNEXE III***Fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	4 300	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## ANNEXE IV

## « ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (1)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (1)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (1)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (1)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (1)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130 (1)	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (2)	208,50
0201 30 00 150 (2)	125
0201 30 00 190 (2)	84
0202 10 00 100	48,50
0202 10 00 900	65,50
0202 20 10 000	65,50
0202 20 30 000	48,50
0202 20 50 100	82,50
0202 20 50 900	48,50
0202 20 90 100	48,50
0202 30 90 400 (2)	93
0202 30 90 500 (2)	62,50
1602 50 10 120	108 (2)
1602 50 10 140	96 (2)
1602 50 10 160	77 (2)
1602 50 10 170	51 (2)
1602 50 10 190	51
1602 50 10 240	36
1602 50 10 260	26
1602 50 10 280	16
1602 50 31 125	116 (2)
1602 50 31 135	73 (2)
1602 50 31 195	36
1602 50 31 325	103 (2)
1602 50 31 335	65 (2)
1602 50 31 395	36
1602 50 39 125	116 (2)
1602 50 39 135	73 (2)
1602 50 39 195	36
1602 50 39 325	103 (2)
1602 50 39 335	65 (2)
1602 50 39 395	36
1602 50 39 425	77 (2)
1602 50 39 435	48,50 (2)
1602 50 39 495	36
1602 50 39 505	36
1602 50 39 525	77 (2)
1602 50 39 535	48,50 (2)
1602 50 39 595	36
1602 50 39 615	36
1602 50 39 625	16
1602 50 39 705	36
1602 50 39 805	26
1602 50 39 905	16

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
1602 50 80 135	73 (*)
1602 50 80 195	36
1602 50 80 335	65 (*)
1602 50 80 395	36
1602 50 80 435	48,50 (*)
1602 50 80 495	36
1602 50 80 505	36
1602 50 80 515	16
1602 50 80 535	48,50 (*)
1602 50 80 595	36
1602 50 80 615	36
1602 50 80 625	16
1602 50 80 705	36
1602 50 80 805	26
1602 50 80 905	16

*NB*: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) \*.